VD_FINDINFO HC / 2014 / 653 vom 5. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___653

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 653 du 5 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 653 del 5 agosto 2014

Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 177 CC, 291 CC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

S._____, née [...], et G._____, se sont mariés le [...] 1996 à Lausanne. Un enfant est issu de leur union : [...], née le [...] 2000.

E. 2

G._____ est employé auprès de la société [...] SA et perçoit à ce titre un revenu mensuel net de 5'470 fr., part au treizième salaire compris. Le 12 septembre 2013, S._____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Lors de l'audience du 17 octobre 2013, les parties ont signé une convention partielle, ratifiée séance tenante par le Président du Tribunal pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Le ch. I de cette convention prévoit que les époux s'autorisent à vivre séparés pour une durée d'une année. Quant au ch. V, il a la teneur suivante : « V. G._____ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de fr. 1'700.- (mille sept cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le 1 er de chaque mois, dès et y compris le 1 er décembre 2013, en mains de S._____. » Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2013, le Président du Tribunal a notamment rappelé la convention partielle conclue et fixé à G._____ un délai au 1 er février 2014 pour quitter le domicile conjugal. Dans ce cadre, la situation financière des parties a été prise en compte dans la mesure suivante : G._____ disposait d'un revenu mensuel net, allocations familiales non comprises, de 5'470 francs. Ses charges se composaient de son minimum vital par 1'200 fr., de ses frais relatifs au droit de visite par 150 fr., de son loyer mensuel net hypothétique par 1'030 fr., de son assurance maladie par 461 fr. 80, de frais professionnels par 455 fr. 70, de sorte qu'il bénéficiait d'un excédent mensuel de 2'172 fr. 50. Pour sa part, S._____ disposait d'un revenu mensuel net, allocations familiales non comprises, de 2'560 francs. Ses charges se composaient de son minimum vital par 1'350 fr., du minimum vital pour l'enfant dont elle a la garde par 600 fr., de son loyer mensuel net par 1'030 fr., de son assurance maladie par 493 fr. 50 et de l'assurance maladie pour l'enfant par 145 fr. 95, de sorte qu'elle devait faire face à un déficit de 1'059 fr. 45. G._____ a quitté le domicile conjugal le 15 décembre 2013. Son loyer mensuel s'élève, depuis cette date, à 1'460 fr., charges comprises.

E. 3

Par courrier du 31 mars 2014, S._____ a informé le juge du fait que son époux n'avait versé que le montant de 1'100 fr. pour le mois en question et requis que la pension soit

éventuellement prélevée directement sur son salaire. Par courrier du 2 avril 2014, le Président du Tribunal a invité G._____ à respecter la convention conclue et lui a imparti un délai expirant le 11 avril 2014 pour se déterminer sur le courrier de son épouse du 31 mars 2014. Par courrier du 10 avril 2014, G._____ a indiqué en substance au Président du Tribunal qu'il n'arrivait pas à payer la contribution d'entretien au vu de ses dépenses mensuelles très élevées. Il a requis la tenue d'une nouvelle audience au cours de laquelle il produirait toutes ses factures du mois. Par courrier du 15 avril 2014, le Président du Tribunal a informé G._____ qu'aucune audience ne serait fixée tant qu'il ne donnerait pas d'explications supplémentaires justifiant un nouveau calcul de la pension, tout en l'avertissant que si son épouse devait à nouveau indiquer que la pension n'était pas payée, il pourrait ordonner un avis au débiteur. Par courrier du 30 avril 2014, S._____ a informé le Président du Tribunal du fait que son époux n'avait ce mois-ci à nouveau versé que le montant de 1'100 fr. et réitéré sa requête du 31 mars 2014.

E. 4

L'appelant fait valoir une constatation inexacte des faits en ce sens que seule la pension du mois d'avril souffrirait d'un retard pour un montant total de 600 fr., le premier juge n'ayant pas tenu compte de son paiement de 600 fr. intervenu le 25 avril 2014. Or, selon lui, cette omission ponctuelle ne suffirait pas pour ordonner un avis au débiteur. Il soutient ensuite que l'ordonnance attaquée ne respecterait pas le principe de proportionnalité, dès lors que l'entretien de l'enfant aurait été honoré dans sa totalité et que le faible montant resté impayé et l'absence de pronostic défavorable pour l'avenir ne justifieraient pas l'atteinte portée à son image et à sa réputation. Sans invoquer le fait que son minimum vital serait entamé par le versement de la contribution d'entretien, il soutient toutefois qu'il disposerait d'un montant saisissable de 1'742 fr. 50 qui contraindrait le juge à examiner son cas avec moins de sévérité en cas d'impayés. a) De même que les autres mesures protectrices de l'union conjugale selon les art. 172 ss CC, l'avis aux débiteurs est une mesure provisionnelle. L'art. 177 CC l'emporte sur l'art. 291 CC lorsqu'il porte sur l'entretien dû au conjoint et aux enfants mineurs vivant avec lui (arrêt TF 5A_249/2013 du 27 août 2013 c. 3.2). Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint (Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 17 ad art. 177 CC, p. 648). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Il a ainsi notamment été jugé que, dans la mesure où le débiteur a versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant les mois de janvier à juillet 2012, le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne pouvait être considéré comme isolé (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 c. 2.1, in : La pratique de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 491). Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (TF 5A_236/2011 du 20 octobre 2011 c. 5.3; 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 c. 2.2 publié in: FamPra.ch 2004 372 et la référence; parmi plusieurs: Rolf Vetterli, in: FamKommentar Scheidung, vol. I, 2 e éd. 2011, n. 4 ad art. 177 CC; François Chaix, in: Commentaire romand, 2010, n. 9 ad art. 177 CC; René Suhner, Anweisungen an die Schuldner [177 und 291 ZGB], p. 27ss). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débirentier doit, en principe, être respecté (ATF 110 II 9 c. 4b; Jean-Luc Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas

d’application, l’avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie in : JdT 2006 1117, p. 20 s.; Françoise Bastons Bulletti, Les moyens d’exécution des contributions d’entretien après divorce et les prestations d’aide sociale, in: Pichonnaz et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59 ss, p. 78ss). Il est indéniable que l’avis aux débiteurs peut avoir des conséquences sur la réputation de l’intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles. Ce risque n’est toutefois pas nécessairement déterminant pour refuser de prononcer cette mesure, dont le champ d’application deviendrait à défaut particulièrement limité. Il convient ainsi d’apprécier cette éventualité au regard des circonstances de l’espèce, et, plus particulièrement, de la situation des créanciers d’entretien (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013, c. 3.2 et les références citées). L’avis prend effet à compter de la notification de la décision qui le prononce (Hausheer/Reusser/Geiser, Commentaire bernois, 2 e éd. 1999, n. 15 ad art. 177 CC; Cyril Hegnauer, Commentaire bernois, n. 25 ad art. 291 CC; cf. également Suhner, op. cit. p. 111). Le juge saisi de la requête d’avis aux débiteurs statue en équité, en tenant compte des circonstances de l’espèce (art. 4 CC; “le juge peut prescrire”; Hausheer/Reusser/Geiser, op. cit., n. 7a ad art. 177 CC; Bräm/Hasenböhler, op. cit., n. 18 ad art. 177 CC; Suhner, op. cit., p. 51 ss). b) aa) L’ordonnance attaquée se fonde à tort sur l’art. 291 CC au lieu de l’art. 177 CC. Toutefois, c’est à juste titre qu’il a été retenu que c’est la somme totale de 1’700 fr., comprenant la pension versée à la mère et l’enfant, qui fait l’objet de l’avis au débiteur et non une somme afférent à la pension alimentaire de l’enfant, de sorte que les arguments développés par l’appelant dans ce contexte tombent à faux. bb) Dans sa détermination du 10 avril 2014, l’époux a lui-même admis ne pas avoir pu verser la somme de 1’700 fr. de pension alimentaire, tout en remettant en cause son montant et en faisant valoir qu’il n’arrivait pas à le verser compte tenu de ses charges mensuelles. Par la suite, l’époux débiteur n’a procédé au paiement du solde (600 fr.) de la pension du mois d’avril 2014 que le 25 avril 2014 et n’a procédé au paiement de la pension du mois de mai une nouvelle fois que partiellement par 1'100 fr. le 29 avril 2014. L’appelant n’a ainsi versé que 1’100 fr. par mois pour avril et mai 2014, le solde dû pour la pension d’avril n’ayant été payé que tardivement le 25 avril 2014 et le solde de 600 fr. pour le mois de mai 2014, qui représente plus du tiers de la pension mensuelle, n’ayant pas été payé à ce jour selon les pièces au dossier. On constate ainsi que le retard s’est produit deux fois de suite après un court laps de temps de quatre mois de paiements réguliers fixés conventionnellement, de sorte que l’on ne saurait considérer que le premier juge a abusé de son pouvoir d’appréciation en retenant qu’il était à craindre que l’appelant omette de remplir ses obligations financières à l’avenir, cela d’autant plus que l’intéressé avait indiqué le 10 avril 2014 qu’il ne parvenait pas à verser la pension due en raison de ses charges élevées, de sorte que le versement intervenu le 28 mai 2014, soit après que l’ordonnance ait été rendue, n’apparaît en définitive pas comme décisif. Par ailleurs, l’intérêt des créanciers d’entretien, soit de la mère et de son enfant mineur, à obtenir régulièrement la totalité de la pension, non retranchée du tiers du montant dû, l’emporte en l’espèce sur l’intérêt du débiteur de l’entretien à pouvoir gérer son budget comme il l’entend. La situation financière de l’appelant, qui n’est certes pas largement bénéficiaire, ne modifie pas cette appréciation. A cet égard, on peut encore relever que l’endettement allégué en appel en relation avec le versement du 25 avril 2014 n’est pas établi, contrairement à ce que soutient l’appelant.

E. 5

a) Il s’ensuit que l’appel doit être rejeté et l’ordonnance entreprise confirmée. b) L’appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC),

qui sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). c) Il n’y a pas lieu d’allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l’intimée n’a pas déposé de réponse dans le délai imparti à cet effet. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d’appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L’appel est rejeté. II. L’ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l’appelant G._____. IV. L’arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du

E. 7

août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. G._____, ■ Mme S._____. La juge déléguée de la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.